

# U.S. SILICA COMPANY

## FICHE SIGNALÉTIQUE

### 1. IDENTIFICATION

**Identificateur du produit :** Sable de silice, silice broyée et silice broyée finement

**Nom du produit/appellation commerciale :**

Sable et sable siliceux broyé (vendu sous plusieurs noms : ASTM TESTING SANDS • SABLE DE VERRE • SILEX FILPRO® • SILEX • DM-SERIES • F-SERIES • FOUNDRY SANDS • FJ-SERIES H-SERIES • L-SERIES • N-SERIES • NJ SERIES • OK-SERIES • P-SERIES • T-SERIES •

sable de fracturation hydraulique, toutes tailles • sable de fracturation, toutes tailles •

Silice finement broyée MIN-U-SIL® • MYSTIC WHITE II® • #1 DRY • #1 SPECIAL • PENN SAND® •

PRO WHITE® • SILURIAN® • Q-ROK® • Silice broyée SIL-CO-SIL® • MICROSIL® • SUPERSIL® •

MASON SAND • GS SERIES • PERSPEC • agent de soutènement, toutes tailles • SHALE FRAC® - SERIES •

KOSSE WHITE® • OTTAWA WHITE® • OPTIJUMP® • LIGHTHOUSE™

**Nom chimique ou synonyme :**

Silice cristalline (quartz), sable, sable siliceux, silex, silice broyée, silice finement broyée, farine de silice.

**Utilisation recommandée de la substance chimique et restrictions quant à l'utilisation :** (liste non exhaustive) : brique, céramique, moulages de fonderie, verre, coulis, sable de fracturation hydraulique, sable de fracturation, agent de soutènement, mortier, peinture et revêtements, chimie à base de silice, caoutchouc de silicone, plastiques thermodurcissables.

**NE PAS UTILISER LE SABLE NI LA SILICE BROYÉE DE L'ENTREPRISE U.S. SILICA COMPANY POUR LE SABLAGE**

**Fabricant :**

U.S. Silica Company  
8490 Progress Drive, local 300  
Frederick, MD 21701  
États-Unis

**Téléphone :** 1-800-243-7500

**N° d'appel d'urgence :** 301-682-0600

**Télécopieur :** 301-682-0690

### 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

**Classification :**

Physique	Santé
Non dangereux	Cancérogène, catégorie 1A Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée, catégorie 1

**DANGER**

Peut provoquer le cancer par inhalation.  
Provoque des lésions aux poumons en cas d'expositions prolongées ou répétées par inhalation.

**Réaction**

En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.

**Élimination**

Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements municipaux.



**Prévention**

Se procurer les instructions avant toute utilisation.  
Ne pas manipuler le produit avant que toutes les précautions de sécurité soient lues et comprises.

Ne pas respirer les poussières.

Ne pas manger, boire ni fumer lors de l'utilisation de ce produit.

Porter des gants de protection et des lunettes de sécurité.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil de protection respiratoire.

**3. COMPOSITION/RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPOSANTS**

Composant	N° CAS	Pourcentage
Silice cristalline (quartz)	14808-60-7	95 à 99,9

**4. PREMIERS SOINS**

**Inhalation :** les premiers soins ne sont généralement pas nécessaires. En cas d'irritation à la suite de l'inhalation de poussières, éloigner la personne du lieu d'exposition excessive et consulter un médecin, si nécessaire.

**Contact cutané :** les premiers soins ne sont pas nécessaires.

**Contact avec les yeux :** rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau. Ne pas frotter les yeux. Consulter un médecin en cas d'irritation persistante.

**Ingestion :** les premiers soins ne sont pas nécessaires.

**Principaux symptômes et effets, aigus et différés :** les particules peuvent provoquer des lésions oculaires par abrasion. L'inhalation de poussières peut irriter les voies respiratoires. Les symptômes d'exposition peuvent comprendre : toux, maux de gorge, congestion nasale, éternuements, respiration sifflante et essoufflement. L'inhalation prolongée de silice cristalline alvéolaire au-delà de certaines concentrations peut provoquer des maladies pulmonaires, y compris la silicose et le cancer du poumon.

**Indication des éventuels soins médicaux immédiats et de traitement particulier, le cas échéant :** aucun soin médical immédiat n'est nécessaire.

**5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**Moyens d'extinction adaptés (et inadaptés) :** utiliser un moyen d'extinction adapté aux conditions environnantes.

**Dangers particuliers découlant de la substance chimique :** le produit n'est ni inflammable, ni combustible, ni explosif.

**Équipement de protection spécial et précautions particulières pour les pompiers :** aucun équipement spécial et aucune précaution particulière.

**6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL**

**Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :** porter des vêtements de protection adaptés et un équipement de protection respiratoire (voir section 8). Éviter de produire de la poussière lors du nettoyage.

**Précautions relatives à l'environnement :** aucune précaution particulière. Signaler tout déversement aux autorités réglementaires conformément aux règlements locaux, provinciaux et fédéraux.

**Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :** éviter le balayage à sec. Ne pas utiliser d'air comprimé pour nettoyer le produit déversé. Pulvériser/rincer à l'eau, utiliser un système d'aspiration ventilé ou intégrant un filtre haute efficacité. Humidifier avant de balayer. Éliminer dans des contenants fermés.

**7. MANIPULATION ET ENTREPOSAGE**

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :**

Éviter de produire de la poussière. Ne pas respirer les poussières. Ne pas se fier à la vue pour déterminer si l'air contient de la poussière. Les poussières de silice cristalline en suspension dans l'air peuvent être invisibles à

l'œil nu. Utiliser une ventilation adéquate et un dispositif de dépoussiérage pour réduire les niveaux de poussière alvéolaire de silice cristalline en dessous de la limite d'exposition admissible (PEL). Entretenir et tester l'équipement de ventilation et de dépoussiérage. Utiliser toutes les pratiques de travail disponibles pour contrôler l'exposition aux poussières, comme la pulvérisation d'eau. Veiller au bon entretien des locaux. Ne pas laisser la poussière s'accumuler sur les murs, les planchers, les seuils de fenêtre, les machines ou l'équipement. Maintenir les concentrations de poussières en suspension en dessous de la limite d'exposition admissible.

Lorsque cela est nécessaire pour réduire l'exposition en dessous de la PEL ou de toute autre limite applicable (si elle est inférieure à la PEL), porter un appareil de protection respiratoire approuvé pour la poussière contenant de la silice lors de l'utilisation, la manipulation, l'entreposage ou l'élimination de ce produit ou ce sac. Voir la section 8 pour plus d'information sur les appareils de protection respiratoire. Ne pas modifier les appareils de protection respiratoire. Ne pas porter un appareil de protection respiratoire hermétique si les poils du visage (barbe ou moustache) viennent compromettre l'étanchéité entre l'appareil et le visage. Entretenir, nettoyer et tester l'ajustement des appareils de protection respiratoire conformément aux normes applicables. Laver ou aspirer les vêtements poussiéreux.

Participer aux programmes de formation, de contrôle de l'exposition et de surveillance de la santé afin de surveiller les effets néfastes potentiels sur la santé qui peuvent être provoqués par la respiration de la silice cristalline alvéolaire. Les normes de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) sur la silice cristalline inhalable (sections 1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053 du Code of Federal Regulations [CFR] 29), la norme de communication des risques de l'OSHA (sections 1910.1200, 1915.1200, 1917.28, 1918.90, 1926.59 et 1928.21 du CFR 29, ainsi que les lois nationales et locales relatives au « droit de savoir » des ouvriers et de la communauté doivent être rigoureusement respectées.

**NE PAS UTILISER LE SABLE NI LA SILICE BROYÉE DE L'ENTREPRISE U.S. SILICA COMPANY  
POUR LE SABLAGE**

**Conditions pour un entreposage en toute sécurité, en tenant compte d'éventuelles incompatibilités :**

utiliser un dispositif de dépoussiérage pour capter les poussières produites lors du chargement et du déchargement. Garder les contenants fermés et entreposer les sacs de façon à prévenir tout risque de déchirure, de rupture ou d'éclatement.

**8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**Directives d'exposition :**

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle limite d'exposition admissible (PEL) de l'OSHA présentée ci-dessous :

Composant	PEL de l'OSHA	VLE de l'ACGIH	LER du NIOSH
Silice cristalline (quartz)	<u>10 mg/m<sup>3</sup></u> % SiO <sub>2</sub> + 2 TWA (particules inhalables)	0,025 mg/m <sup>3</sup> TWA (particules inhalables)	0,05 mg/m <sup>3</sup> TWA (particules inhalables)
	<u>30 mg/m<sup>3</sup></u> % SiO <sub>2</sub> + 2 TWA (toutes les particules)		

Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C, le quartz peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de tridymite; si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1 470 °C, le quartz peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de cristobalite. La PEL de l'OSHA pour la silice cristalline sous forme de tridymite ou de cristobalite est la moitié de celle de la silice cristalline (quartz).

Nouvelle PEL de l'OSHA tirée de la norme sur la silice cristalline inhalable 2016 – Voir la date d'entrée en vigueur ci-dessous.

Composant	PEL de l'OSHA	VLE de l'ACGIH	LER du NIOSH
Silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite)	0,05 mg/m <sup>3</sup> TWA (particules inhalables)	0,025 mg/m <sup>3</sup> TWA (particules inhalables)	0,05 mg/m <sup>3</sup> TWA (particules inhalables)

Date d'entrée en vigueur :

section 1926.1153 du CFR 29 pour le secteur de la construction : 23 juin 2017

sections 1910.1053 et 1915.1053 du CFR 29 pour les secteurs de l'industrie générale et de l'industrie maritime : 23 juin 2018

section 1910.1053 du CFR 29 pour le secteur pétrolier et gazier, y compris la fracturation hydraulique : 23 juin 2018

**Mesures d'ingénierie appropriées :** utiliser une ventilation générale ou locale appropriée pour maintenir les concentrations dans le milieu de travail sous les limites d'exposition indiquées ci-dessus.

**Protection respiratoire :** s'il n'est pas possible de réduire les niveaux d'exposition aux particules aériennes sous la PEL de l'OSHA, ou de tout autre limite applicable, grâce à un dispositif de ventilation, utiliser le tableau ci-dessous pour choisir un appareil de protection respiratoire qui permet de réduire le niveau d'exposition individuelle sous la valeur PEL de l'OSHA. Ce tableau est extrait de la norme de l'OSHA relative aux appareils de protection respiratoire 29CFR1910.134(d). Le *facteur de protection caractéristique (FPC)* est le niveau de protection respiratoire en milieu de travail qu'un appareil de protection respiratoire ou qu'une classe d'appareil de protection respiratoire devrait fournir aux employés lorsque l'employeur met en œuvre un programme continu de protection respiratoire efficace conforme à la norme. Par exemple, un FPC de 10 signifie que l'appareil de protection respiratoire doit réduire la concentration dans l'air des particules aéroportées d'un facteur 10, de sorte que si la concentration des particules était de 150 µg/m<sup>3</sup>, un appareil de protection respiratoire avec un FPC de 10 devrait la réduire à 15 µg/m<sup>3</sup>. Un programme de remplacement des cartouches doit également être mis en œuvre selon les concentrations du milieu de travail.

#### 1. -- Facteurs de protection caractéristiques<sup>5</sup>

Type d'appareil de protection respiratoire <sup>1, 2</sup>	Quart de masque	Demi-masque	Masque complet	Casque/cagoule	Masque souple
1. Appareil de protection respiratoire à épuration d'air	5	<sup>3</sup> 10	50	.....	.....
2. Appareil de protection respiratoire à épuration d'air motorisée	.....	50	1 000	<sup>4</sup> 25/1 000	25
3. Appareil de protection respiratoire à adduction d'air					
• sur demande	.....	10	50	.....	.....
• à débit constant	.....	50	1 000	<sup>4</sup> 25/1 000	25
• par pression	.....	50	1 000	.....	.....
4. Appareil de protection respiratoire autonome					
• sur demande	.....	10	50	50	.....
• par pression (p. ex. circuit ouvert ou fermé)	.....	.....	10 000	10 000	.....

#### Remarques :

<sup>1</sup>Les employeurs peuvent choisir des appareils de protection respiratoires correspondant à des niveaux plus élevés de concentration de substances dangereuses en milieu de travail et les utiliser pour des niveaux de concentration plus faibles ou lorsque leur utilisation ne dépend pas de la concentration.

<sup>2</sup>Les facteurs de protection indiqués dans le tableau 1 ne sont efficaces que si l'employeur met en œuvre un programme continu de protection respiratoire efficace tel que requis dans cette section (29 CFR 1910.134), couvrant la formation, les essais d'ajustement, l'entretien et les exigences d'utilisation.

<sup>3</sup>Cette catégorie de FPC comprend les masques filtrants et les demi-masques avec pièce élastomérique.

<sup>4</sup>L'employeur doit avoir la preuve, fournie par le fabricant de l'appareil de protection respiratoire, que les tests menés sur l'appareil de protection respiratoire démontrent une performance à un niveau de protection au moins égal à 1 000 pour que lui soit attribué un FCP de 1 000. Ce niveau de performance peut être démontré par une analyse du facteur de protection en milieu de travail ou du facteur de protection en milieu de travail simulé, ou par tout essai équivalent. Dans le cas contraire, tous les autres appareils de protection respiratoire à épuration d'air motorisé et à adduction d'air avec casques/cagoules doivent être considérés comme des masques souples avec un FPC de 25.

<sup>5</sup>Ces FPC ne s'appliquent pas aux appareils strictement utilisés lors d'une évacuation. Pour les appareils de protection respiratoire d'évacuation utilisés dans des atmosphères contenant des substances particulières visées par la sous-partie Z de la norme 29 CFR 1910, les employeurs doivent se référer aux normes appropriées propres à ces substances dans cette sous-partie. Les appareils de protection respiratoire d'évacuation pour les autres atmosphères présentant un danger immédiat pour la vie ou sa santé sont précisés dans la norme 29 CFR 1910.134 (d)(2)(ii).

**Protection de la peau :** observer les bonnes pratiques d'hygiène en milieu de travail. Une protection est recommandée pour les travailleurs souffrant de dermatite ou ayant la peau sensible.

**Protection des yeux :** des lunettes de sécurité intégrales ou pourvues de protections latérales sont recommandées en cas de contact oculaire prévu.

**Autre :** aucune connue.

## 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

**Aspect (état physique, couleur, etc.) :** sable blanc ou beige : granulaire, concassé ou broyé en poudre.

**Odeur :** aucune.

<b>Seuil olfactif :</b> non établi	<b>pH :</b> 6 à 8
<b>Point de fusion/point de congélation :</b> 1 710 °C/ 3 110 °F	<b>Point/limites d'ébullition :</b> 2 230 °C/ 4 046 °F
<b>Point d'éclair :</b> sans objet	<b>Taux d'évaporation :</b> sans objet
<b>Limites d'inflammabilité : limite inférieure d'explosibilité :</b> sans objet	<b>Limite supérieure d'explosibilité :</b> sans objet
<b>Pression de vapeur :</b> sans objet	<b>Densité de vapeur :</b> sans objet
<b>Densité relative :</b> 2,65	<b>Solubilité(s) :</b> insoluble dans l'eau
<b>Coefficient de partage : n-octanol/eau :</b> sans objet	<b>Température d'auto-inflammation :</b> non établie
<b>Température de décomposition :</b> non établie	<b>Viscosité :</b> sans objet
<b>Inflammabilité (solide, gaz) :</b> sans objet	

## 10 STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**Réactivité :** non réactif dans des conditions normales d'utilisation.

**Stabilité chimique :** stable.

**Possibilité de réactions dangereuses :** un contact avec des agents oxydants puissants, comme le fluor, le trifluorure de chlore et le difluorure d'oxygène, peut provoquer un incendie.

**Conditions à éviter :** éviter de produire de la poussière lors de la manutention et de l'utilisation.

**Matières incompatibles :** les oxydants puissants, comme le fluor, le trifluorure de chlore, le difluorure d'oxygène et l'acide fluorhydrique.

**Produits de décomposition dangereux :** la silice se dissout dans l'acide fluorhydrique et produit un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

## 11. RENSEIGNEMENTS SUR LA TOXICITÉ

### Effets aigus d'une exposition :

**Inhalation :** l'inhalation de poussières peut irriter les voies respiratoires. Les symptômes d'exposition peuvent comprendre : toux, maux de gorge, congestion nasale, éternuements, respiration sifflante et essoufflement.

**Ingestion :** l'ingestion est une voie d'exposition peu probable. L'ingestion de poussières peut provoquer une irritation de la bouche et de la gorge.

**Contact cutané :** aucun effet nocif prévu.

**Contact oculaire :** les particules peuvent provoquer des lésions oculaires par abrasion.

**Effets chroniques :** l'inhalation prolongée de silice cristalline inhalable peut provoquer des maladies pulmonaires, la silicose, le cancer du poumon et d'autres effets indiqués ci-dessous.

**La méthode d'exposition pouvant provoquer les effets néfastes sur la santé décrits ci-dessous est l'inhalation.**

### A. SILICOSE

La silicose peut se présenter sous différentes formes; chronique (ou ordinaire), accélérée ou aiguë :

La silicose chronique ou ordinaire est la forme la plus commune de la silicose et peut se déclarer après de nombreuses années (10 à 20 ou plus) d'inhalation prolongée et répétée de poussière en suspension dans l'air de silice cristalline à des niveaux relativement faibles. Elle se définit par la suite en silicose simple ou compliquée. Des lésions aux poumons (apparaissant comme des opacités dans les radiographies) de moins de 1 centimètre de diamètre caractérisent la silicose simple, principalement dans les zones supérieures des poumons. Souvent, la silicose simple n'est pas associée à des symptômes ni à des changements détectables de la fonction pulmonaire ou à une incapacité. La silicose simple est parfois progressive et peut se développer en une silicose compliquée ou une fibrose massive progressive. La silicose compliquée ou la fibrose massive progressive sont caractérisées par des lésions aux poumons (apparaissant comme des opacités dans les radiographies) de plus de 1 centimètre de diamètre. Les symptômes associés à la silicose compliquée ou à la fibrose massive progressive, lorsqu'ils sont présents, sont l'essoufflement et la toux. La silicose compliquée ou la fibrose massive progressive peuvent être associées à une diminution de la fonction pulmonaire et peuvent être incapacitantes. Une fibrose massive progressive ou une silicose compliquée avancée peut entraîner la mort ou des maladies cardiaques accessoires à la maladie pulmonaire (cœur pulmonaire).

Une silicose accélérée peut se produire à la suite d'une exposition prolongée et répétée à des concentrations élevées de silice cristalline alvéolaire sur une période de temps relativement courte; des lésions pulmonaires peuvent apparaître dans les cinq (5) ans suivant l'exposition initiale. La progression peut être rapide. Une silicose accélérée est similaire à la silicose chronique ou ordinaire, sauf que les lésions aux poumons apparaissent plus rapidement et que sa progression est aussi plus rapide.

Une silicose aiguë peut se produire à la suite d'une exposition répétée à des concentrations très élevées de silice cristalline inhalable sur une période de temps très courte, parfois de quelques mois. Les symptômes de la silicose aiguë comprennent un essoufflement progressif, de la fièvre, de la toux, de la faiblesse et une perte de poids. La silicose aiguë peut être mortelle.

**B. CANCER**

CIRC : le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a conclu que « la silice cristalline sous forme de poussière de quartz ou de cristobalite est *cancérogène pour les êtres humains (groupe 1)* ». Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation du CIRC, consulter la publication IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans, Volume 100C, « A Review of Human Carcinogens: Arsenic, Metals, Fibres and Dusts » (2011).

Le National Toxicology Program (NTP) a classé la « silice cristalline (de taille inhalable) » comme un produit réputé cancérogène pour l'être humain.

**C. MALADIES AUTO-IMMUNES**

Plusieurs études soulignent la prévalence de plusieurs maladies auto-immunes (sclérodémie, lupus érythémateux disséminé, arthrite rhumatoïde) chez les ouvriers exposés à la silice.

**D. TUBERCULOSE**

Les individus atteints de silicose ont un risque accru de développer une tuberculose pulmonaire s'ils sont exposés à la bactérie de la tuberculose. Les individus atteints de silicose chronique ont un risque trois fois plus élevé de contracter la tuberculose que les individus semblables ne souffrant pas de la silicose.

**E. MALADIE DU REIN**

Plusieurs études soulignent la prévalence de maladies du rein, dont la néphropathie au stade terminal, chez les ouvriers exposés à la silice. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet, consulter la publication : « Kidney Disease and Silicosis », Nephron, volume 85, p. 14 à 19 (2000).

**F. MALADIES RESPIRATOIRES BÉNIGNES**

Consulter la section 3.5 de la publication Special Hazard Review du NIOSH, citée ci-dessous, pour plus de renseignements sur le lien entre l'exposition à la silice cristalline et la bronchite chronique, l'emphysème et les maladies des petites voies respiratoires. Plusieurs études soulignent le lien entre les poussières présentes dans diverses professions minières et les maladies respiratoires bénignes, en particulier chez les fumeurs. Il est difficile de savoir si les liens observés sont le fait d'une silicose sous-jacente, uniquement chez les fumeurs, ou résultent plus généralement de l'exposition aux poussières minérales (indépendamment de la présence ou de l'absence de la silice cristalline ou du niveau de silice cristalline dans la poussière).

Sources d'information :

*NIOSH Hazard Review - Occupational Effects of Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica*, publié en avril 2002 synthétise et examine la littérature médicale et épidémiologique sur les risques pour la santé et les maladies associées à l'exposition professionnelle à la silice cristalline inhalable. La publication *NIOSH Hazard Review* est disponible auprès du NIOSH - Publications Dissemination, 4676 Columbia Parkway, Cincinnati, OH 45226, États-Unis, ou sur le site web du NIOSH [www.cdc.gov/niosh/topics/silica](http://www.cdc.gov/niosh/topics/silica), puis en cliquant sur le lien « NIOSH Hazard Review: Health Effects of Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica ».

Pour consulter une étude plus récente des effets sur la santé de la silice cristalline alvéolaire, voir la publication *Fishman's Pulmonary Diseases and Disorders*, quatrième édition, chapitre 57 « Coal Workers' Lung Diseases and Silicosis ».

La Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis a publié un résumé des effets de la silice cristalline alvéolaire sur la santé dans le cadre de son projet de réglementation concernant l'exposition professionnelle à la silice cristalline alvéolaire. Ce résumé a été publié le 12 septembre 2013 au registre fédéral : [www.federalregister.gov/articles/2013/09/12/2013-20997/occupational-exposure-to-respirable-crystalline-silica](http://www.federalregister.gov/articles/2013/09/12/2013-20997/occupational-exposure-to-respirable-crystalline-silica).

**Valeurs numériques de toxicité :**

Silice cristalline (quartz) : DL50, rat, par voie orale > 22 500 mg/kg

## 12. RENSEIGNEMENTS ÉCOLOGIQUES

**Écotoxicité** : la silice cristalline (quartz) n'est pas réputée être écotoxique.

**Persistance et dégradabilité** : la silice n'est pas dégradable.

**Potentiel de bioaccumulation** : la silice n'est pas bioaccumulable.

**Mobilité dans le sol** : la silice n'est pas mobile dans le sol.

**Autres effets néfastes** : aucune donnée disponible.

## 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Éliminer le produit, les résidus, les contenants jetables ou les revêtements conformément aux règlements nationaux.

## 14. RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT

**Numéro ONU** : aucun.

**Nom d'expédition des Nations Unies** : non réglementé.

**Classe(s) de danger pour le transport** : aucune.

**Groupe d'emballage, le cas échéant** : aucun.

**Dangers pour l'environnement** : aucun.

**Transport en vrac (conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC)** : non établi.

**Précautions particulières** : aucune connue.

## 15. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÈGLEMENTS

### ÉTATS-UNIS (AUX NIVEAUX FÉDÉRAL ET DES ÉTATS)

Statut selon le Toxic Substances Control Act (TSCA) (Loi sur le contrôle des substances toxiques) : la silice cristalline (quartz) est répertoriée dans l'inventaire du TSCA de l'Environmental Protection Agency (EPA) sous le numéro CAS (Chemical Abstract Service) 14808-60-7.

RCRA : ce produit n'est pas classé comme un déchet dangereux en vertu de la Resource Conservation and Recovery Act (Loi sur la conservation et la récupération des ressources) ou de ses règlements, 40 CFR §261 et suiv.

CERCLA : la silice cristalline (quartz) n'est pas classée comme substance dangereuse en vertu du Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA) (Loi globale sur la réponse environnementale, la compensation et la responsabilité), chapitre 302 du CFR 40.

Emergency Planning and Community Right-to-Know Act (SARA Title III) : (Loi sur les préparatifs d'urgence et le droit de savoir de la communauté) Ce produit contient les substances chimiques suivantes assujetties à la SARA 302 ou la SARA 313 : aucune au-dessus des concentrations minimales.

Clean Air Act (Loi sur la qualité de l'air) : la silice cristalline (quartz) extraite et traitée par l'entreprise U.S. Silica Company n'est pas fabriquée ni ne contient aucune substance de classe I ou II contribuant à la réduction de la couche d'ozone.



FDA (Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux): la silice est répertoriée dans la liste des substances pouvant être incluses dans les revêtements utilisés pour les surfaces de contact alimentaire, l'article 175.300(b)(3)(xxvi) du CFR 21.

Proposition 65 de la Californie : la silice cristalline (particules en suspension de taille inhalable) est classée comme une substance cancérigène par l'État de Californie.

California Inhalation Reference Exposure Level (REL) (Limite d'exposition recommandée par l'état de la Californie pour l'inhalation) (LER) : la Californie a établi la limite d'exposition recommandée (LER) pour un effet chronique non cancérigène à 3 µg pour la silice (cristalline, inhalable). La LER chronique est le niveau d'une substance en suspension dans l'air pour lequel ou en dessous duquel aucun effet non cancéreux sur la santé n'est anticipé pour des individus qui y sont indéfiniment exposés.

Massachusetts Toxic Use Reduction Act (Loi du Massachusetts sur la réduction de l'utilisation des substances toxiques) : la silice cristalline (taille inhalable < 10 microns) est « toxique » selon la Massachusetts Toxic Use Reduction Act.

Pennsylvania Worker and Community Right to Know Act (Loi de la Pennsylvanie sur le droit de savoir des travailleurs et de la communauté) : le quartz est classé dans les substances dangereuses, mais n'est pas classé dans les substances dangereuses spéciales ni les substances dangereuses pour l'environnement.

Texas Commission on Environmental Quality (CEQ) (Commission du Texas sur la qualité de l'environnement) : le Texas CEQ a établi des valeurs de référence pour les formes chronique et aiguë, ainsi que pour les niveaux de détection des effets à court et long termes pour la silice cristalline (quartz). L'information est accessible sur le site [www.tceq.texas.gov](http://www.tceq.texas.gov).

## **CANADA**

Liste intérieure des substances : les produits de l'entreprise U.S. Silica Company, comme substances d'origine naturelle, sont répertoriés dans la Liste intérieure des substances canadiennes.

Classification SIMDUT : D2A

## **AUTRES INVENTAIRES NATIONAUX**

Australian Inventory of Chemical Substances (AICS) (Inventaire australien des substances chimiques) : tous les composants de ce produit sont répertoriés dans l'AICS ou exemptés des exigences en matière d'avis.

Chine : la silice est répertoriée dans l'inventaire de l'IECSC ou exemptée des exigences en matière d'avis.

Ministry of International Trade and Industry (MITI) (Ministère du commerce international et de l'industrie du Japon) : tous les composants de ce produit sont des substances chimiques existantes, comme défini dans l'inventaire de la Chemical Substances Control Law, numéro 1-548.

Korea Existing Chemicals Inventory (KECI) (Inventaire coréen sur les substances chimiques existantes) (mis en place dans le cadre de la Toxic Chemical Control Law) (Loi sur le contrôle des substances chimiques) : répertorié dans la ECL sous le numéro de registre 9212-5667.

Nouvelle-Zélande : la silice est répertoriée dans l'inventaire du HNSO ou exemptée des exigences en matière d'avis.

Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) (Inventaire philippin des produits et substances chimiques) : répertorié dans le PICCS.

Taiwan : la silice est répertoriée dans l'inventaire du CSNN ou exemptée des exigences en matière d'avis.

## 16. AUTRES RENSEIGNEMENTS

**Date de préparation/révision** : 22 août 2016

Système d'information sur les matières dangereuses :

Santé : \*

Inflammabilité : 0

Danger physique : 0

Équipement de protection : E

\* Pour de plus amples renseignements sur les effets sur la santé, voir les sections 2, 8 et 11 de cette fiche signalétique.

National Fire Protection Association (NFPA) (Association nationale de protection contre les incendies) :

Santé : 0

Inflammabilité : 0

Instabilité : 0

Sites Web d'information sur les effets de l'exposition à la silice cristalline :

Le site Web de l'entreprise U.S. Silica Company fournit des liens à jour vers les sites Web de l'OSHA et du NIOSH qui traitent de la silice cristalline : [www.ussilica.com](http://www.ussilica.com). Cliquer sur Info Center, puis sur Health & Safety.

Le site Web de l'OSHA contient des renseignements sur la norme de l'OSHA portant sur la silice cristalline inhalable à l'adresse <https://www.osha.gov/silica/index.html>.

L'organisme américain National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) maintient un site d'information sur la silice cristalline et ses effets potentiels sur la santé à l'adresse <http://www.cdc.gov/niosh/topics/silica>.

La publication des monographies du CIRC qui traite de la silice cristalline, volume 100C, est accessible en format PDF sur le site web du CIRC à l'adresse <http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/PDFs/index.php>.

### **Avis de non-responsabilité de l'entreprise U.S. Silica Company**

**Les renseignements et les recommandations contenus dans ce document sont fondés sur des données réputées à jour et correctes. Toutefois, aucune garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, n'est faite à l'égard des renseignements contenus dans la présente fiche signalétique. Nous n'assumons aucune responsabilité et déclinons toute obligation en cas d'effets néfastes éventuels causés par l'achat, la revente, l'utilisation ou l'exposition à notre silice. Les clients et les utilisateurs de silice doivent se conformer aux lois, règlements et ordonnances applicables en matière de santé et de sécurité. En particulier, ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à une évaluation de risques en ce qui concerne les lieux de travail particuliers, et de prendre des mesures de gestion du risque adéquates conformément à la législation nationale de mise en œuvre des directives de l'UE 89/391 et 98/24.**